

**Arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2025/0033**

**portant autorisation de capture et du transport de poissons à  
des fins écologiques pour la société TERANA**

**Le Préfet de l'Yonne,**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.432.-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2024/0075 du 27 novembre 2024 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2025 dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2<sup>o</sup> article L.432-10 et à l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du président de la république du 16 mars 2022 nomment M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;
- VU** l'arrêté n° DDT/DIR/2024-13 du 6 décembre 2024 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;
- VU** la demande présentée en date du 2 juin 2025 par la société TERANA pour la réalisation de capture, de transport et de remise en eau de poissons, dans le cadre de futur travaux et inventaire piscicole rivière (IPR).

VU l'avis favorable du président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA) en date du 17 juin 2025;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 10 juin 2025;

Considérant la nécessité de réaliser des captures, des transports et de remise en eau de poissons à des fins écologiques dans le cadre de suivis et de futur travaux;

Considérant que les captures peuvent s'effectuer sans dommage particulier pour la faune aquatique, dans les conditions prévues par le présent arrêté;

#### ARRÊTE :

##### Article 1 :

La société TERANA, mandatée par le syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA), désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation » représentée par son gérant, dont le siège sis 20 rue Aimé Rudel, 63370 LEMPES, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins écologiques dans le cadre des travaux et d'inventaire susvisés, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

##### Article 2 :

Parmi les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- M.ZMANTAR Karim-hydrobiologiste
- Mme.CHAPEY Lise-hydrobiologiste
- M.BARTHES Pierre
- M.VIALLON Clément
- M.CHERIOUX Anthony

ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvements sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8 du présent arrêté.

##### Article 3 :

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles à des fins écologiques dans le cadre de projet de travaux et d'inventaire susvisés.

Les secteurs de prélèvements concernés sont désignés ci-après :

Rivière/Tronçon	Commune	Nombre anodes	Limites Aval		Largeur	Longueur
			X L93	Y L93		
Armance	Saint-Florentin	3	754977	6767044	15 m	150
Ru de Baon	Baon	1	785285	6751757	4 m	430
Ru de Melissey	Mélissey	1	780688	6757703	3 m	320
Créanton	Chailley	1	752685	6773940	3 m	620
Créanton	Brienon	1 (IPR)	748470	6765390		
Créanton	Vénizy	1 (IPR)	752852	6769162	4 m	90

Créanton	Vénizy	1 (IPR)	752391	6768746	4 m	90
Créanton	Vénizy	1 (IPR)	7553162	6771955	4 m	
Créanton	Vénizy	1 (IPR)	753248	6771242	4 m	
Ru de Baon	Tanlay	1 (IPR)	782868	6751034	2 m	80
Ru de Baon	Tanlay	1 (IPR)	718542	67769010	2 m	80

**Article 4 :**

La présente autorisation est valable du 20 juin au 15 octobre 2025.

**Article 5 :**

Pour réaliser les opérations de capture, de transport et de remise en eau de poissons au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- appareil générateur Efco de type FEG3000S, FEG 8000
- 1 anode, Epuisettes, viviers...

Les individus sont rabattus puis attrapés à l'épuisette (maille inférieure à 4 mm) préalablement désinfectée.

Les prospections sont réalisées à pied.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité se font obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

**Article 6 :**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- Les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement doivent être détruits sur place ;
- Les poissons destinés à être sauvegardés ou aux analyses ou observations scientifiques, une fois identifiés et dénombrés, sont remis à l'eau à l'aval de la zone des travaux susvisés ;
- Les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination sont remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et leur destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite ainsi que leurs œufs.

**Article 7 :**

La présence de l'écrevisse à pinces bleues (*Faxonus virilis*) a été constatée sur le bassin de l'Armançon. Il s'agit d'une espèce exotique envahissante dont l'évolution des populations et la biologie sont suivies par l'Office Français de la Biodiversité.

En cas de capture de cette espèce, l'individu sera détruit sur place et le service départemental de l'OFB devra être immédiatement informé à l'adresse électronique suivante : « [sd89@ofb.gouv.fr](mailto:sd89@ofb.gouv.fr) »

**Article 8:**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction départementale des territoires de l'Yonne – Service forêt, risques, eau et nature ([ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr));
- au service départemental compétent de l'OFB ([sd89@ofb.gouv.fr](mailto:sd89@ofb.gouv.fr));
- à la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([contact@peche.yonne.com](mailto:contact@peche.yonne.com));
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée (suivant le lieu d'intervention);
- à l'association agréée pour la pêche interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ([aaipped.seine.nord@gmail.com](mailto:aaipped.seine.nord@gmail.com)).

**Article 9 :**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons et des espèces exotiques envahissantes aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté. Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

**Article 10:**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture, de transport et de remise à l'eau des poissons. Il est tenu de la présenter à toute demande des inspecteurs de l'environnement ou des agents commissionnés au titre de la police de l'eau.

**Article 11:**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

**Article 12 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes concernées.

Fait à Auxerre, le 19 JUIN 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service Forêt, Risques,  
Eau et Nature,

  
Fabrice BONNET